RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 04/11/2026

VOI.26.00.A03148

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE TERRE-ROUGE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu la demande de l'entreprise SOBECA
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques situé RUE DE TERRE ROUGE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers RUE DE TERRE-ROUGE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/11/2026 et jusqu'au 11/12/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE TERRE-ROUGE dans sa partie comprise entre le N°34 de la RUE DE TERRE ROUGE et la RUE DE L'ORATOIRE :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- un fort empiètement est instauré ;

La circulation sera régulée par un alternat mis en place et modulé en fonction de l'avancement du chantier.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : À compter du 06/11/2026 et jusqu'au 11/12/2026, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE TERRE-ROUGE dans sa partie comprise entre le N°34 de la RUE DE TERRE ROUGE et 50 mètres après la RUE PIERRE VILLEMINOT sur 12 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :
Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 4 NOV. 2026

Pour le Maire,
Par délégation,

Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public